

DECISION DCC 25-137 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2257/324/REC-23, par laquelle monsieur Paulin Zokpé AHANGNAN S/C Rogatien AHANDESSI, téléphone : 01 97 86 36 81, 10 BP : 250 Cotonou, forme un recours pour violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

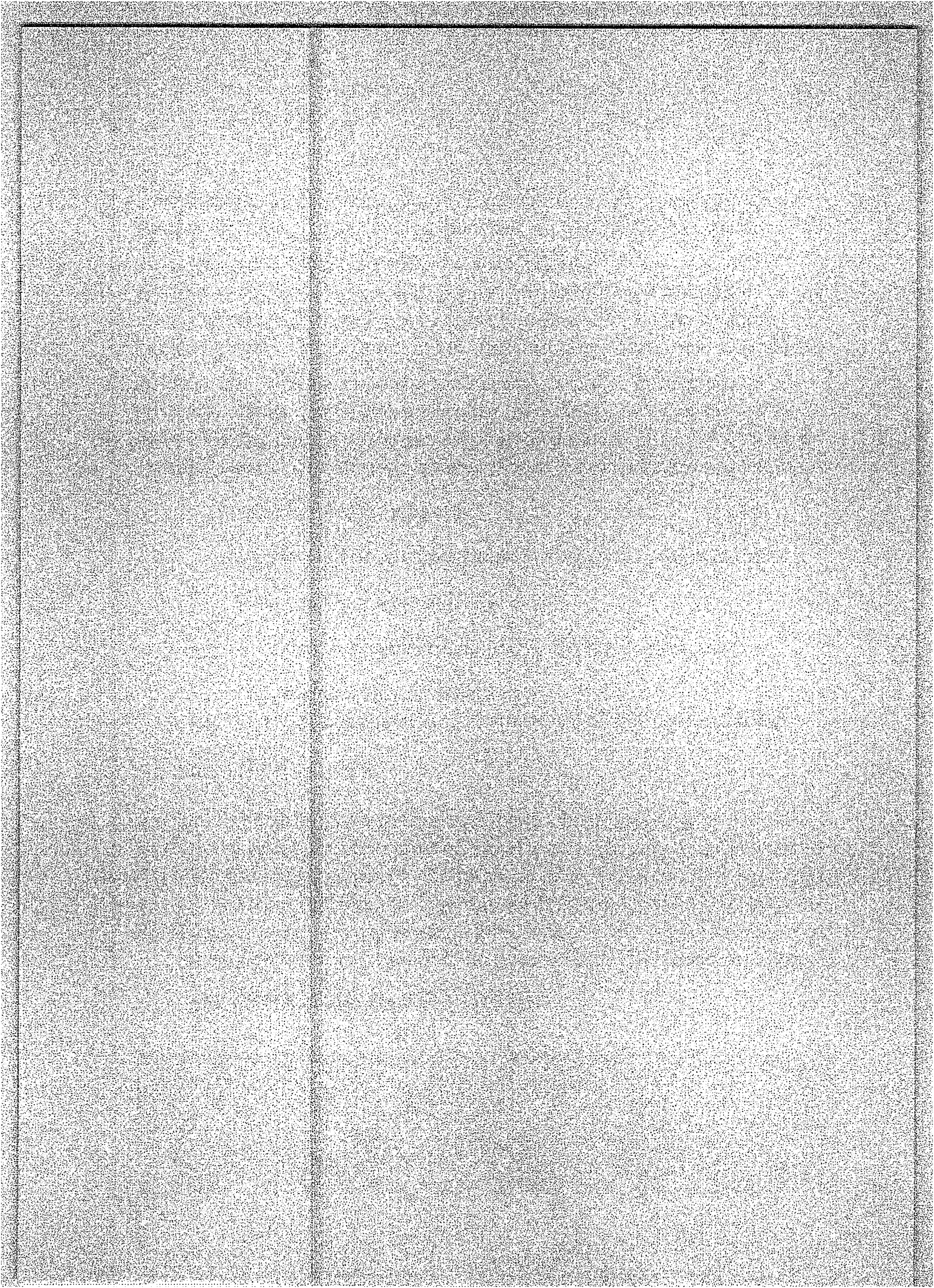
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été appelé à comparaître devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière de droit de propriété foncière sur la base du soit transmis n°702 du 13 août 2018 ;

Qu'il affirme qu'il n'est pas demandeur dans la procédure n°COT/CSAF/2023/RG/0689 pendante devant la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) et n'a pas constitué le cabinet Igor Cécile SACRAMENTO pour s'occuper de ses intérêts ;

Qu'il ajoute qu'il n'est pas d'avis que la CSAF puisse renvoyer le dossier pour les observations de maître Igor Cécile SACRAMENTO ;





Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de constater la non constitution du cabinet SACRAMENTO ainsi que la violation de l'article 7 de la CADHP ;

Qu'en réplique aux observations du président de la chambre de première instance de la CSAF, il affirme qu'il a été victime d'un mauvais traitement ;

Qu'il ajoute, en outre, qu'il souhaiterait qu'on lui restitue ses trois (03) parcelles avec les mêmes numéros d'état des lieux ;

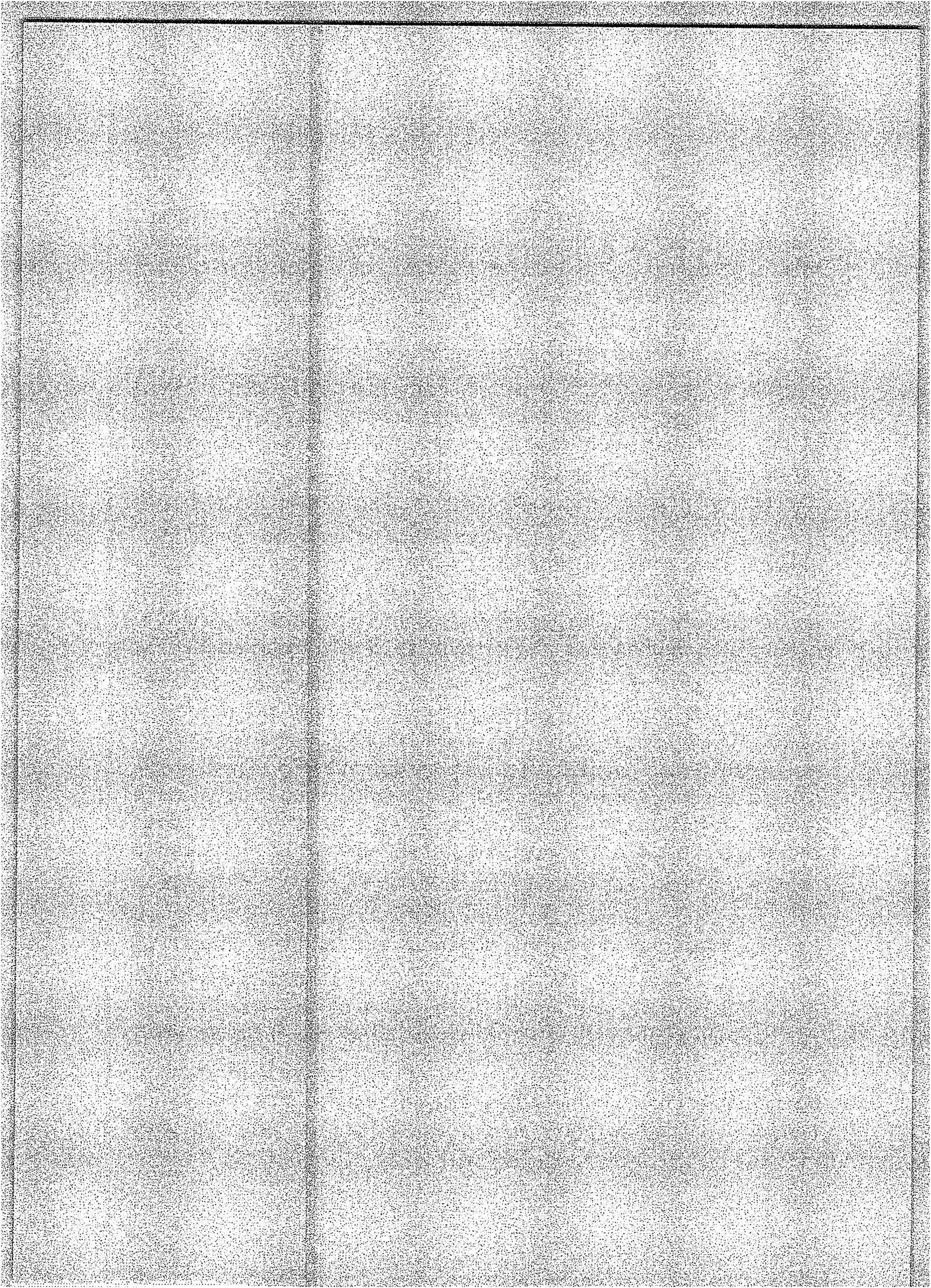
Considérant qu'en réponse, le président de la chambre de première instance de la CSAF observe que par requête introductive d'instance en date du 20 mars 2017, monsieur Ernest AITCHEME a saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'une demande de « confirmation de droit de propriété » contre messieurs Paulin Zokpé AHANGNAN et Henri SALANON, enregistrée le 03 avril 2017 sous le numéro COTO/2017/RG/02680, et enrôlée pour l'audience du 23 mai 2017 ;

Qu'il affirme qu'il ressort des feuilles de notes d'audience que le 20 juin 2017, maître Igor Cécile SACRAMENTO, avocat au barreau du Bénin, a annoncé sa constitution aux intérêts de monsieur Paulin Zokpé AHANGNAN et acte lui en a été donné, prouvant donc à suffire sa présence aux côtés du requérant ;

Qu'il déclare qu'avec la création de la CSAF et son opérationnalisation, le dossier de cette procédure a été transféré et enrôlé, à la diligence du demandeur, monsieur Ernest AITCHEME, pour l'audience du 27 juillet 2023, sous le numéro COT/CSAF/2023/RG/0689 ;

Qu'il précise qu'advenue cette date, le dossier a été renvoyé, d'abord au 16 novembre 2023, pour convocation de la commune de Cotonou à la diligence du demandeur, ensuite au 04 janvier 2024, à la demande de maître Gustave ANANI CASSA, substitué par maître Maurille MONNOU, pour le défendeur Henri SALANON absent, et pour communication de pièces à la mairie de Cotonou par maître Gustave ANANI CASSA et maître Igor Cécile SACRAMENTO, au plus tard le 30





novembre 2023, et enfin, au 07 mars 2024, pour les observations de la commune de Cotonou ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer mal fondé le recours de monsieur Paulin Zokpé AHANGNAN ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

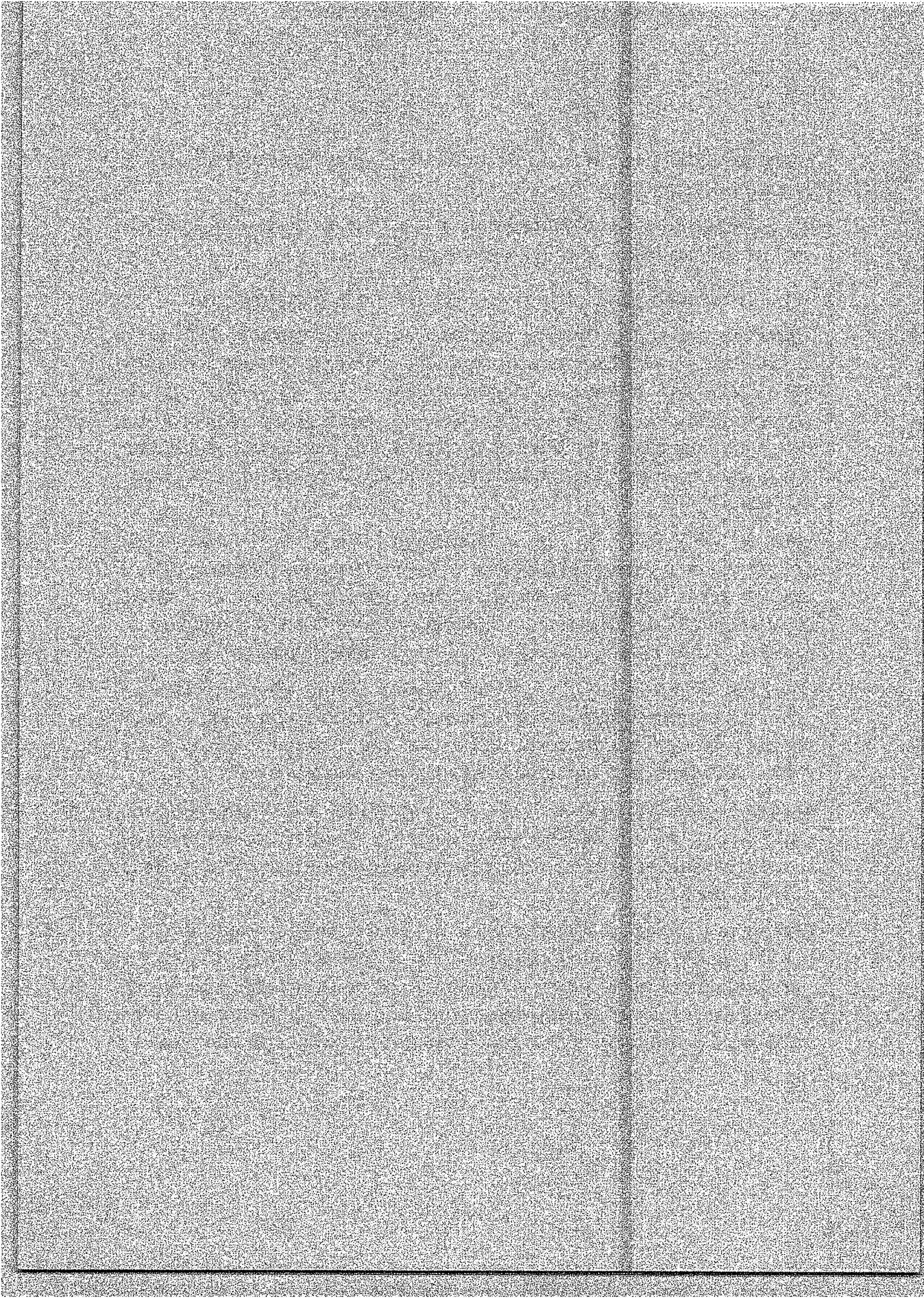
Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la même Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques [...]* » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il fixe les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;





Considérant qu'en l'espèce, la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour la régularité d'une constitution d'avocat dans une procédure judiciaire ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paulin Zokpé AHANGNAN, au président de la chambre de première instance de la cour spéciale des affaires foncières et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

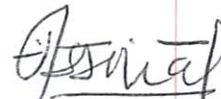
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO. -



Le Président de l'audience



Nicolas Luc A. ASSOGBA. -

